



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

POS

Question écrite n° 42654

Texte de la question

M. Rene Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur un problème relatif aux autorisations de lotissement régies par le code de l'urbanisme. Celles-ci ressortent de la compétence du maire, ce dernier a l'obligation de l'accorder, des lors que le terrain concerne appartient bien à une zone répondant aux critères définis dans le plan d'occupation des sols, mais il peut advenir que la défense incendie ne soit pas assurée pour la parcelle. Or, selon les dispositions de l'article 131-2-6 du code des communes qui précise que dans le cadre des pouvoirs généraux du maire, pouvoirs de prévention et de précaution, « il lui appartient de prévenir par des précautions convenables, les accidents et fleaux calamiteux tels que notamment les incendies ». Ainsi donc, un maire peut être contraint à accorder une permission de lotir sur un terrain où la défense incendie n'est pas conforme, sachant bien que ce fait peut éventuellement donner lieu à la mise en cause de sa responsabilité en cas de dommages. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à ce non-sens.

Texte de la réponse

Les plans d'occupation des sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol, qui peuvent notamment comporter des interdictions de construire. Le règlement du POS définit la vocation de chacune des zones et les règles concernant le droit d'implanter des constructions, en prenant en compte notamment l'existence de risques prévisibles lorsqu'il en existe. La prévention des risques naturels prévisibles fait par ailleurs l'objet de documents spécifiques : les plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'objet est de déterminer les périmètres et de définir la nature des risques. Ils peuvent également fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Ces plans sont annexés au plan d'occupation des sols lorsqu'il en existe un, au titre des servitudes d'utilité publique. Le décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 qui crée ces documents a en outre prévu d'intégrer dans la liste des servitudes d'utilité publique annexées au POS les anciens plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Les règles du POS, ainsi que les servitudes d'utilité publique sont opposables aux autorisations d'utiliser le sol et aux autorisations de lotir. Ainsi, le maire dispose de moyens réglementaires importants de prévention contre les risques naturels. Il lui appartient, le cas échéant, de modifier le règlement du POS s'il apparaît que ce document n'a pas suffisamment pris en compte l'existence de risques naturels. Ces mesures réglementaires peuvent, éventuellement, compléter utilement les pouvoirs généraux du maire, qui s'exercent indépendamment du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42654

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4760

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 823